



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet du Règlement de modification numéro 699-2022 modifiant le *Règlement de zonage* numéro 206-1990

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique tenue le 17 janvier 2023, le Conseil a adopté le second projet du Règlement numéro 699-2022 modifiant le *Règlement de zonage* numéro 206-1990.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visés et le cas échéant, des zones contigües afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité à l'Hôtel-de-Ville située au 1673, 55^e rue, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à l'Hôtel-de-Ville située au 1673, 55^e rue, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - a. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - b. Être reçue au bureau de la Municipalité situé au 1673, 55^e Rue au plus tard le 20 décembre 2018 à 16h30;
 - c. Être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 janvier 2023 :
 - a. Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - b. Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 17 janvier 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté aux bureaux de la Municipalité, à l'Hôtel-de-Ville située au 1673, 55^e rue, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Donné à Saint-Côme, ce 26 janvier 2023



Marie-Claude Couture, Directrice générale et greffière-trésorière

Renseignements : (450) 883-2726 (450) 883-2726